

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE**

RÈGLEMENT NUMÉRO URB 16-05-31

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU
LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 99-05**

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut, par règlement, régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables;

CONSIDÉRANT

qu'il est opportun d'inclure les dispositions des règlements de contrôle intérimaire #078-2006 et #104-2009 de la MRC de Papineau en l'adaptant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT

que la Municipalité ne désire pas inclure de possibilité de dérogation à ces dispositions au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil du 7 mars 2016;

CONSIDÉRANT

qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 2 mai 2016;

ARTICLE 1

1- Au chapitre 3, on remplace les définitions de ces termes par celles qui se lisent comme suit :

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,

ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

2- Au chapitre 3, on ajoute les définitions suivantes qui se lisent comme suit :

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ou un canal identifiable avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- D'un fossé de voie publique ou privée;
- D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - o utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

- o qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- o dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

FOSSÉ

Dépression en long creusée dans le sol par intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans

(20-100 ans).

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

ARTICLE 2

Le texte de la section 10.7 est remplacé par les dispositions suivantes :

10.7 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

10.7.1. Autorisation préalable des interventions sur les rives et sur le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Toutes constructions ou interventions autorisées dans les rives et le littoral doivent être réalisés conformément aux dispositions édictées aux articles 10.7.1.1, 10.7.1.2 et 10.7.1.3 du présent règlement.

10.7.1.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la

végétation :

- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôture;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la

- qualité de l'environnement;
lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.7.1.3;

10.7.1.2 Mesures relatives à la renaturation des rives

Nonobstant les dispositions de l'article 10.7.1.1 du présent règlement, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où ces travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturation de toute la rive s'impose.

La renaturation de la rive consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées selon les modalités préconisées dans la plus récente version du Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP. Les tableaux 1 et 2 de l'annexe 3 du présent règlement présentent les principaux végétaux herbacés, arbustifs et arborescents recommandés pour la renaturation des rives. Ces tableaux ne sont pas exhaustifs. D'autres végétaux peuvent être considérés s'il s'agit d'espèces indigènes et s'ils sont recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de cinq (5) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

10.7.1.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'aménée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité et l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaieement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et d'accès public.

10.7.2. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une

autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et le gouvernement prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Toutes constructions ou interventions autorisées dans les plaines inondables doivent être réalisés conformément aux dispositions édictées aux articles 10.7.2.1, 10.7.2.2 et 10.7.2.3 du présent règlement. Les plaines inondables sont décrites au tableau Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans rivièrre des Outaouais en annexe 4, et sur les cartes en annexes 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

10.7.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

10.7.2.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

10.7.2.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité

des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet de remblai adjacents à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunitisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ARTICLE 3

L'annexe 1 Liste des catégories d'ouvrage et de constructions soustraites d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation est remplacé par celui qui se lit comme suit :

Liste des constructions, des ouvrages et des travaux permis dans la plaine inondable

Malgré la section **10.7 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables** du présent règlement, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou

- à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits de résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures prescrites au présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 4

On ajoute l'annexe 3 Principaux végétaux recommandés sur la renaturalisation des rives qui se lit comme suit :

Tableau 1

Mélanges de graines de plantes herbacées pour la stabilisation des rives

Terrains secs		Terrains humides	
Pâturin du Canada	25 %	Pâturin du Canada	25 %
<i>Poa Compressa</i>		<i>Poa compressa</i>	
Fétuque rouge traçante	20 %	Agrostide blanche	20 %
<i>Festuca rubra</i>		<i>Agrostis alba</i>	
Phléole des prés (Mil)	20 %	Phléole des prés	20 %
<i>Phleum pratense</i>		<i>Phleum pratense</i>	
Agropyre de Sibérie	15 %	Phalaris roseau	15 %
<i>Agropyron cristatum</i>		<i>Phalaris</i>	
Trèfle blanc	10 %	<i>arundinacea</i>	
<i>Trifolium repens</i>		Trèfle blanc	10 %
Ménilot blanc	10 %	<i>Trifolium repens</i>	
<i>Melilotus alba</i>		Ménilot blanc	10 %
		<i>Melilotus alba</i>	
Source : Berges Neuves			
Fétuque rouge traçante	50 %	Pâturin commun	60 %
<i>Festuca rubra</i>		<i>Poa trivialis</i>	
Pâturin des prés	20 %	Agrostide commune (blanche)	20 %
<i>Poa pratensis</i>		<i>Agrostis alba</i>	
Ivraie vivace (ray-grass)	20 %	Agrostide rampante	20 %
<i>Lolium perenne</i>		<i>Agrostis palustris</i>	
Agrostide commune (blanche)	10 %		
<i>Agrostis alba</i>			
Source : Ministère des Transports			

Tableau 2

LES ARBUSTES RECOMMANDÉS		LES ARBRES RECOMMANDÉS	
<p>Les espèces sont regroupées selon leur hauteur approximative à l'âge adulte, et aussi selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec.</p>	<p>De 2 à 5 mètres</p> <p>Aulne rugueux Saulé à chatons Sureau blanc Viorne trilobée Amélanchier du Canada Amélanchier glabre Aulne crispé Chalef argenté</p>	<p>Humide Humide Humide Humide Sec Sec Sec Sec</p>	<p>Les espèces sont regroupées selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec.</p> <p>Tous ces arbres atteindront une hauteur supérieure à 10 mètres.</p> <p>Sol humide</p> <p>Cèdre blanc Érable argenté Érable rouge Frêne noir Frêne rouge Mélèze laricin</p> <p>Sol sec</p> <p>Épinette blanche Tilleul d'Amérique</p>
<p>Inférieure à 2 mètres</p> <p>Aronia noir Cornouiller stolonifère Myrique baumier Spirée à feuilles larges Spirée tomenteuse Partenocisse à cinq folioles Physocarpe nain Potentille frutescente Rosier inerme Shepherdie du Canada</p>	<p>Inférieure à 2 mètres</p> <p>Cerisier de Virigine Sumac vinaigrier Saulé brillant</p>	<p>Humide Humide Humide Humide Humide Sec Sec Sec Sec Sec Sec</p>	

ARTICLE 5

On ajoute l'annexe 4 Cotes de crues des plaines inondables qui se lit comme suit :

Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Outaouais

Site d'observation de niveaux d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	20 ans	100 ans
TRONÇONS TERRITOIRE PLAISANCE					
11	Quai de Montebello municipalité de Montebello	0.66 0.34 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00	46.66 47.00 48.00 49.00 50.00 51.00 52.00 53.00 54.00	43.02 43.02 43.41 43.02 43.42 43.02 43.43 43.02 43.44 43.02	43.40 43.40 43.41 43.41 43.42 43.43 43.43 43.44 43.44
13	Chemin de la Grande-Presqu'île est municipalité de Plaisance	0.69 0.31 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00	54.69 55.00 56.00 57.00 58.00 59.00 60.00	43.02 43.02 43.46 43.02 43.47 43.02 43.48	43.45 43.45 43.46 43.46 43.47 43.47 43.48
14	Chemin de la Grande-Presqu'île ouest municipalité de Plaisance	0.09 0.91 1.00 1.00 1.00 1.00 1.00	60.09 61.00 62.00 63.00 64.00 65.00 66.00 67.00	43.02 43.03 43.06 43.06 43.08 43.09 43.10 43.12	43.48 43.50 43.52 43.54 43.57 43.59 43.61 43.65

La localisation des sites d'observation des niveaux d'eau sont indiqués sur la carte 12 rivière des Outaouais, en annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 6

On ajoute l'annexe 5, soit la carte 12 rivière des Outaouais du centre d'expertise hydrique du ministère de l'environnement.

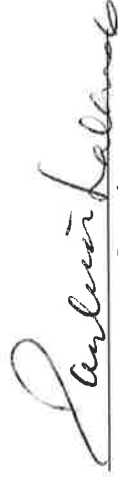
ARTICLE 7

On ajoute les annexes 6, 7 et 8, soient respectivement les cartes 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3 produite par Enviro Vidéographic en octobre 2004, sur les zones inondables de la rivière Petite-Nation.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION:	7 mars 2016
PROJET DE RÈGLEMENT:	4 avril 2016
AVIS PUBLIC :	12 avril 2016
CONSULTATION PUBLIQUE :	2 mai 2016
ADOPTION :	2 mai 2016
PUBLICATION :	5 mai 2016


Paulette Lalonde
Maire


Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier